

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 38 - 2021 du 5 nov. 2021

**MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°28-2021 DU 30 AOÛT 2021
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET DE LA CODIM DES
FRAIS DE MISSION DE LA DÉLÉGATION REPRÉSENTANT LA CODIM AU
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE ORGANISÉE PAR L'UICN À
MARSEILLE DU 3 AU 10 SEPTEMBRE 2021**

Le **5 nov. 2021**, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le **29 oct. 2021** conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni **en visioconférence à 14h30**, sous la présidence de Monsieur **Benoît KAUTAI**. **Laïza DEANE** est nommée secrétaire de séance.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN, Hana MARURAI

Absent(s) (1)

Wildorf TATA

Procuration(s) (0)

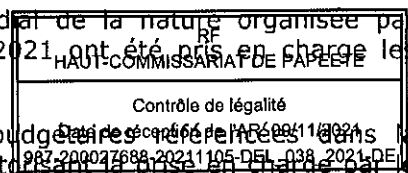
--

Votant (14/15)

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- Vu** l'arrêté n°HC 843/DIRAJ/BAJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, des présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics de la Polynésie française;
- Vu** la délibération n°3-2020 du 25 janvier 2020 modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire;
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);
- Vu** La délibération n°6 du 27 février 2021 adoptant le budget primitif de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), exercice 2021;
- Vu** La délibération n°25 du 24 juillet 2021 Adoptant un budget supplémentaire de la CODIM, exercice 2021
- Vu** La délibération n°28-2021 du 30 août 2021 autorisant la prise en charge par le budget de la CODIM des frais de mission de la délégation représentant la CODIM au Congrès mondial de la nature organisée par l'UICN à Marseille du 3 au 10 septembre 2021

Considérant que les frais d'inscription au congrès mondial de la nature organisée par l'UICN à Marseille du 3 au 10 septembre 2021 ont été pris en charge par les participants de la CODIM ;

Que dès lors il y a lieu de modifier les imputations budgétaires effectuées dans la délibération n°28-2021 du 30 août 2021 autorisant la prise en charge par le



budget de la CODIM des frais de mission de la délégation représentant la CODIM au Congrès mondial de la nature organisée par l'UICN à Marseille du 3 au 10 septembre 2021, afin d'assurer aux participants le remboursement des frais qu'ils ont avancés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre

Article 1. En référence à la délibération 28-2021 du 30 août 2021 autorisant la prise en charge par le budget de la CODIM des frais de mission de la délégation représentant la CODIM au Congrès mondial de la nature organisée par l'UICN à Marseille du 3 au 10 septembre 2021, les dépenses correspondantes sont imputables au budget de fonctionnement de la CODIM comme suit:

- Exercice: 2021
- Chapitres: 011 et 65
- Imputations: 6251 - 6256 et 6532

Article 2. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3. Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

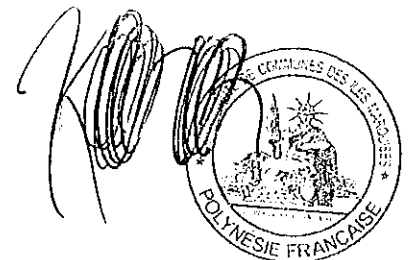
Le: 09 NOV. 2021

Et publication ou notification

Du: 10 NOV. 2021

Le Président
(signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/11/2021
987-200027688-20211105-DEL_038_2021-DE 2/2